

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Band: 3 (1973)
Heft: 12

Rubrik: Chronique juridique : la loi et vous

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

elle ira dans le sens d'un renforcement des possibilités de dégrèvement, ceci de manière à combattre les effets de l'inflation et de la progression à froid qui pourraient encore sévir d'ici là.»

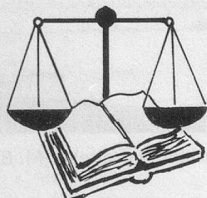
Chercher les remèdes ailleurs

Tout au long de notre entretien, M. Claude Brélaz, chef de l'Administration cantonale des impôts, a souligné les déclarations de son «patron» en les illustrant d'exemples concrets (voir annexe). Il apporte également un argument de poids. «N'oublions pas que l'Etat a besoin d'argent et qu'une trop large attribution de rabais risque de nous faire perdre de vue l'équilibre des comptes. De notre point de vue, il est indispensable de maintenir la notion de capacité économique de tout citoyen et de ne faire porter les déductions que sur les charges sociales évidentes (personnes ayant des charges de famille ou ne vivant que d'un minimum). Nous devons donc taxer cha-

que citoyen de la même manière et exclure ainsi tout favoritisme. C'est la manière fiscale de contribuer à la justice sociale.» Et M. Gavillet de poursuivre: «Il ne faut pas juger la politique sociale d'une collectivité à la seule aune de sa politique fiscale. On doit plutôt considérer les aspects positifs et directs de cette politique sociale; à ce propos, signalons les efforts réels de Vaud en matière de santé publique et de prévoyance sociale, efforts qui placent notre canton dans le peloton de tête des cantons suisses. Ainsi, si les aînés veulent attirer l'attention des autorités sur leur sort, ils le feront au mieux en suggérant des mesures directes de politique sociale.»

Nous faisons nôtre cette conclusion de celui qui a bien voulu nous recevoir. Cet entretien fécond nous a permis de comprendre que notre pétition, par ailleurs prise en considération, a certainement eu le mérite de soulever une question importante et légitime, mais a eu le tort de frapper à la mauvaise porte.

Jean-Pierre Rageth



CHRONIQUE JURIDIQUE

La loi et vous

En créant cette rubrique juridique, «Aînés» veut rendre un service de plus à ses lecteurs. Notre collaborateur spécialisé répondra chaque mois à deux ou trois questions importantes qui auront été posées à notre rédaction. Ces réponses autorisées seront autant de renseignements précieux, utiles à tous. Nous prions nos lecteurs d'envoyer leurs questions à «Aînés», 10, passage St-François, 1003 Lausanne, en évitant naturellement les «brouilles» telles qu'une dispute avec la concierge ou une contravention pour avoir traversé la rue en dehors des passages cloutés... Seules les lettres intéressantes, comportant des points utiles à tous, seront prises en considération.

Question de Mme L.M. à Y.

J'ai une demi-sœur, fille illégitime de ma mère. Mes parents sont décédés. Je me suis chargée seule de la liquidation des biens de mes parents et ma demi-sœur n'a pas fait valoir ses droits au décès de notre mère. Actuellement, je suis veuve et sans descendant.

Ma sœur a-t-elle des droits dans ma succession?

Réponse: En tant qu'enfant illégitime, votre demi-sœur avait droit à la moitié de la réserve légale de l'enfant légitime. Votre demi-sœur devait faire valoir ses droits dans l'année où elle a su que vous étiez en possession des biens de votre mère et au plus tard dans les 10 ans dès la mort de celle-ci.

Dans l'hypothèse où vous êtes Vaudoise, votre demi-sœur n'a pas droit à une réserve légale en ce qui concerne votre succession. Vous pouvez donc, étant donné que vous n'avez pas de descendants, disposer librement de vos biens en faveur de qui vous l'entendez. Si vous ne prenez aucune disposition, votre demi-sœur héritera.

Question de J.M. à T.

J'ai récemment été interpellé par la Police municipale qui établit dans son rapport que je circulais en état d'ébriété. Une prise de sang a été effectuée et le résultat de l'analyse donne 1°/°° au breathalyzer et 0,9 selon une autre analyse. En fait, je n'avais presque pas bu. Puis-je contester le résultat des analyses?

Réponse: Lorsque la police ou la gendarmerie a un doute sur l'état physique du conducteur, elle le soumet d'abord au test du breathalyzer. Ce test donne des résultats peu précis mais qui ont une valeur d'indication. Si ce test se révèle positif, un médecin est appelé et procède à une prise de sang et à un examen clinique. La prise de sang est effectuée avec toutes les précautions voulues. Le praticien utilise notamment des seringues non stérilisées à l'alcool. L'échantillon de sang prélevé fait l'objet d'une double analyse: selon la méthode chimique, puis selon la méthode enzymatique. Si bien que les résultats de l'analyse ne peuvent guère être contestés. Si la police a constaté un état d'ébriété, si le praticien a fait les mêmes constatations, et si le breathalyzer et les analyses montrent que vous aviez un taux d'alcoolémie supérieur à 0,8, il ne fait pas de doute que vous ferez l'objet d'une mesure pénale. L'emploi de certains médicaments accentue les effets de l'alcool, mais n'augmente pas le taux d'alcoolémie.

Question de J.R. à P.

J'ai été condamné par le préfet pour contravention à la loi sur la circulation routière à une amende qui, avec les frais, atteint Fr. 110.-. Cette amende sera-t-elle inscrite à mon casier judiciaire?

Réponse: Je pense que seules les amendes de Fr. 100.-, et plus sont inscrites au casier judiciaire. Les frais ne sont jamais compris dans le montant de l'amende. Si par hypothèse vous aviez été condamné à une amende de Fr. 99.-, et à Fr. 11.- de frais, votre contravention ne figurerait pas à votre casier judiciaire.

Il n'en reste pas moins, que dans le canton de Vaud, le Département de la justice, de la police et des affaires militaires tient à jour un registre des contraventions, sur lequel figurent les amendes qui ont été prononcées indépendamment de leur montant.

Au cas où vous feriez à nouveau l'objet d'une mesure pénale, le juge connaîtra vos antécédents, car il aura un extrait de ce registre des contraventions.

M^e Y.Z.